
Convention tarifaire

entre

l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

et

Procom, Fondation d'aide à la communication pour sourds

concernant la rémunération individuelle d'interprètes en langue des signes
Valable dès le 01.01.2005

Art. 1 Champ d'application et bases légales

- 1.1. La convention tarifaire règle, au cas par cas, le remboursement des frais liés à l'engagement par Procom d'interprètes en langue des signes pour malentendants et personnes souffrant de surdité grave. Elle se base sur les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20) et sur l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI, RS 831.232.51).
- 1.2. La convention tarifaire s'applique aux interventions individuelles d'interprètes en langue des signes pour malentendants et personnes souffrant de surdité grave, selon les art. 15, 16, 17 et 21/21^{bis} LAI ainsi que l'art. 9 OMAI.

Art. 2 Obligations de Procom

- 2.1. La fondation est tenue de veiller à ce que les prestations concernées par la présente convention soient fournies par du personnel spécialisé qualifié et diplômé.
- 2.2. Elle s'engage à fixer des critères de qualité pour la formation et le perfectionnement des interprètes engagés.
- 2.3. La fondation est tenue de veiller à ce que sa gestion soit économiquement rationnelle et adéquate.

Art. 3 Genre et étendue des prestations

- 3.1. L'office AI cantonal compétent décide de la durée et de l'étendue des prestations. Cette décision est la condition nécessaire à leur remboursement par l'AI.
- 3.2. Les services fournis par les interprètes sont exclusivement destinés à mener des discussions exigeantes ou à transcrire en langage des signes une matière d'apprentissage difficile, dont la personne assurée est tributaire dans le cadre de son activité professionnelle, de l'accomplissement de ses travaux habituels ou de sa formation.
- 3.3. Les conditions de l'attribution simple ou double des interprètes en langue des signes sont décrites dans l'annexe 1.
- 3.4. Le remboursement se limite à l'interprétation et exclut toute autre prestation.
- 3.5. L'ensemble des prestations liées à l'engagement d'interprètes pour les malentendants ou les personnes souffrant de surdité grave dans le cadre de l'art. 9 OMAI est compris dans les tarifs fixés dans l'annexe 2.

Art. 4 Facturation et remboursement

- 4.1 Procom facture à l'office AI compétent les prestations fournies définies dans la décision.
- 4.2 La facture doit comprendre au minimum les indications suivantes :
 - Adresse de l'office AI – date de la facture
 - Nom, prénom, adresse et numéro AVS de la personne assurée;
 - Nombre et durée des prestations fournies conformément aux tarifs fixés dans l'annexe 2.

Art. 5 Remboursement des prestations

- 5.1. Les prestations, conformes à l'art. 3 de la présente convention, sont remboursées sur la base des tarifs fixés dans l'annexe 2.
- 5.2. Le montant total du remboursement mensuel selon l'art. 9 OMAI ne doit dépasser ni le revenu du travail de l'assuré, ni une fois et demie le montant minimum de la rente ordinaire de vieillesse (1612.50 francs pour l'année 2005). Cette limitation n'existe pas pour les mesures d'ordre professionnelles selon les art. 15 à 17 LAI.
- 5.3. Les tarifs fixés s'entendent taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

Art. 6 Protection des données

- 6.1. Les dispositions en matière de protection des données (en particulier la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, LPD) sont contraignantes pour le fournisseur de prestations.

Art. 7 Responsabilité en cas de dommages

- 7.1. En cas de dommages à la charge de l'assurance se produisant pendant l'exercice de l'interprétation, l'assurance-invalidité exclut toute responsabilité.

Art. 8 Dispositions finales

- 8.1. La présente convention entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2005. Elle peut être entièrement ou partiellement modifiée d'un commun accord entre les parties.
- 8.2. Les parties peuvent dénoncer la convention au 30 juin ou au 31 décembre, moyennant l'observation d'un délai préalable de 6 mois, au plus tôt le 31 décembre 2006.
- 8.3. Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la convention.

Wald, le 4 avril 2005

Fondation Procom

Le président de la Fondation

Le directeur

Beat Kleeb

Urs Linder

Berne, le 11 avril 2005

Office fédéral des assurances sociales

Domaine Assurance-invalidité

Secteur Remboursement de frais

Sibylle Muster-Kuhn, cheffe de secteur

Mickaèle Sautebin

Annexe 1 à la convention tarifaire concernant la rémunération individuelle d'interprètes en langue des signes

Intervention simple ou double d'interprètes en langue des signes

Rémunération des coûts d'interprétation en langue des signes pour malentendants et personnes souffrant de surdité grave dans le cadre des mesures d'ordre professionnel, selon les art. 15, 16 et 17 LAI.

Intervention d'1 interprète en langue des signes / intervention simple

Pour les interventions d'une durée d'interprétation inférieure à 2.5 heures par jour, 1 interprète sera engagé.

Pour les interventions jusqu'à 3 heures d'interprétation par jour, 1 interprète sera également engagé, si des pauses/interruptions - demandées par l'interprète - sont possibles. (p. ex.: Pour un temps d'interprétation de 2 $\frac{3}{4}$ heures : $\frac{3}{4}$ h. d'interprétation, $\frac{1}{4}$ h. pause, $\frac{3}{4}$ h. interprétation, $\frac{1}{4}$ h. pause, $\frac{3}{4}$ h. interprétation).

Intervention de 2 interprètes ou plus / intervention répartie sur plusieurs interprètes (Splitting)

Les interventions dès 2.5 heures par jour, dont le thème et le déroulement de l'interprétation permettent à la "centrale des interprètes" de prévoir des pauses/interruptions, peuvent être réparties sur plusieurs interprètes, interprétant les uns/unes après les autres.

Intervention de 2 interprètes présentes en même temps / intervention double

Les interventions, dont la durée d'interprétation est supérieure à 2.5 heures par jour et durant lesquelles l'interprète n'a pas la possibilité de demander des pauses/interruptions, nécessiteront 2 interprètes dès le début.

L'adéquation d'une double intervention, lors d'interprétations supérieures à 2.5 heures par jour, se détermine en particulier sur la base des critères suivants :

- Quatre intervenants ou plus (l'interprète en langue des signes exclu).
- Manque de possibilité de contrôle (pour l'interprète en langue des signes) des pauses/interruptions durant l'interprétation.
- Interprétation pour les formations/perfectionnements, stages avec plus de 50% de théorie (proportion de temps consacrée à la communication en opposition à la proportion de temps durant laquelle il y a peu de communication, comme p. ex. lors de travaux pratiques).

Annexe 2 à la convention tarifaire concernant la rémunération individuelle d'interprètes en langue des signes

En vertu de l'art. 5.1. de la convention, les tarifs sont fixés de la manière suivante :

Interprétation Intervention simple, splitting	119 francs	l'heure (soit CHF 29.75 par quart d'heure entamé)
Interprétation Intervention double, tarif identique pour les deux interprètes, dès le début	90 francs	l'heure (soit CHF 22.50 par quart d'heure entamé)
Temps de déplacement / d'attente	50 francs	l'heure (soit 12 fr. 50 par quart d'heure entamé)
Forfait pour les frais de déplacement	25 francs	par intervention
Repas de midi	25 francs	par repas principal
Nuitée	selon facture	max. 100 francs la nuit

Wald, le 4 avril 2005

Fondation Procom
Le président de la Fondation

Le directeur

Beat Kleeb

Urs Linder

Berne, le 11 avril 2005

Office fédéral des assurances sociales
Domaine Assurance-invalidité
Secteur Remboursement de frais

Sibylle Muster-Kuhn, cheffe de secteur

Mickaèle Sautebin